



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 12461

Texte de la question

M Michel Sapin demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les effectifs de non-titulaires des niveaux A et B, au 31 décembre 1982 et au 31 décembre 1988. Il lui demande également si le budget 1990 permettra des titularisations au niveau B et dans quels ministères et, plus généralement, quelles sont les conclusions des études entreprises depuis l'été 1988 sur la titularisation à ce même niveau.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statistiques fournies par les différents ministères gestionnaires sur les effectifs des agents non titulaires sont établies de manière globale, sans distinction entre les différents niveaux de recrutement. Les derniers résultats de cette évaluation, qui ont été transmis à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en réponse à la question n° 73 du questionnaire sur le projet de loi de finances pour 1990, sont retracés dans le tableau ci-dessous : Voir tableau dans le JO n° 2 (année 1990). Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel (situation au 1er janvier 1989). Ces informations statistiques recensent l'ensemble des agents rémunérés par l'Etat, y compris ceux d'entre eux qui, n'assurant pas une mission de service public, relèvent d'un régime juridique de droit privé. Il en est ainsi, notamment, de 18 000 des 39 556 agents comptabilisés sous la rubrique « Autres » du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, parmi lesquels figurent en particulier des gerants d'agence postale. Par ailleurs, les quelque 100 000 ouvriers d'Etat recensés dans le tableau ci-dessus bénéficient d'une réglementation spécifique prévue par l'article 3-5 de la loi du 11 janvier 1984, qui les rapproche de celle des fonctionnaires par la stabilité de leur situation et leurs conditions de carrière. Il convient, d'autre part, de souligner que la particularité des missions ou des fonctions confiées à certaines catégories de personnels font partie de celles qui, par nature, ne peuvent être assurées par des fonctionnaires. Il s'agit, par exemple, des 2 000 coopérants techniques englobés parmi les 2 678 agents contractuels recensés au ministère de la coopération, ou des 44 000 maîtres d'internat et surveillants d'externat - comptabilisés dans les 70 296 auxiliaires enseignants du ministère de l'éducation nationale - auxquels, au demeurant, l'article 3-6 de la loi du 11 janvier 1984 est explicitement consacré. Plus atypique encore est la situation des 2 900 personnes figurant à la colonne « Autres » du ministère de l'industrie et qui sont, pour leur majorité, des allocataires de recherche bénéficiant d'un système d'aide à la préparation d'un doctorat. Enfin, il convient de préciser que ces éléments statistiques ne se distinguent pas entre les agents non titulaires recrutés avant et après la date d'intervention de la loi du 11 juin 1983. Les recrutements opérés depuis lors semblent toutefois d'une ampleur relativement limitée, à l'exception néanmoins du ministère de l'éducation nationale qui a recruté depuis 1983 environ 30 000 maîtres auxiliaires et de celui des postes, des télécommunications et de l'espace qui emploie des agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, ou pour des fonctions correspondant à des services à temps incomplet. En ce qui concerne la poursuite du plan de titularisation, les conditions dans lesquelles une option en ce sens pourrait être offerte aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B sont en cours d'examen par le groupe de travail constitué sous la présidence du directeur général de l'administration

et de la fonction publique et charge de proceder a une analyse d'ensemble de la situation des fonctionnaires et agents de cette categorie.

Données clés

Auteur : [M. Sapin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12461

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1996